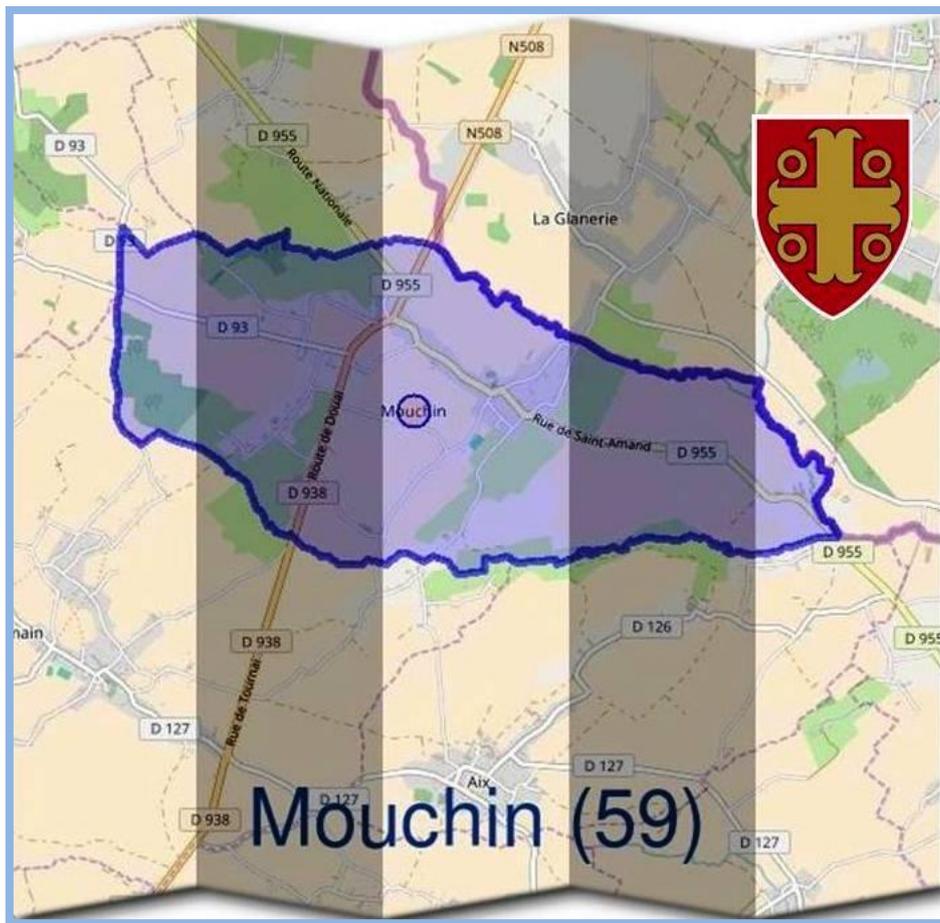




DEPARTEMENT DU NORD

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS ET ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MOUCHIN



2ème PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur : J. Malheiro

SOMMAIRE	Page
1 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE	3
2 RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU DOSSIER	3
3 RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE	3
4 BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
5 CONCLUSIONS PARTIELLES	
• Conclusions partielles sur l'information du public	5
○ concernant la concertation	5
○ concernant le dossier soumis à l'enquête publique	6
○ concernant le déroulement de l'enquête	6
• Conclusions partielles sur l'avis des Personnes Publiques Associées	6
• Conclusions partielles sur l'économie générale de projet de PLU	8
○ Concernant l'élaboration du projet	8
○ Concernant l'opportunité du projet	9
○ Concernant l'économie générale du projet	10
○ Concernant «Les dents creuses»	10
○ Les milieux naturels et le cadre de vie.	11
○ Equilibre social de l'habitat et les OAP	11
○ la consommation foncière	13
○ Le volet socio-économique	13
○ Le fonctionnement communal	13
○ Le règlement	14
○ Concernant les observations du public	15
○ Concernant les réponses apportées par la commune	15
6 CONCLUSIONS D'ENSEMBLE SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE PLU	16
7 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	16

1) RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre à la contribution citoyenne le projet de révision du plan d'occupation des sols et l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Mouchin, de façon qu'elle puisse s'exprimer sur l'intérêt du projet au regard de ses objectifs, de son coût, de ses avantages et de ses effets. L'arrêté de Monsieur le Maire de Mouchin, en date du 24 mai 2017, a prescrit l'enquête publique et en a fixé les modalités.

2) RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU DOSSIER

Mouchin est un village rural du département du nord d'une superficie de 919 hectares, implanté le long de la frontière belge, à environ 8 kilomètres au nord-est d'Orchies.

Proche de la métropole lilloise (33 km), la commune est traversée par trois routes départementales, la RD 938 de 1ère catégorie, la RD 955 et la RD 93 de 2ème catégorie.

L'échangeur de l'autoroute A23 (Lille-Valenciennes) ainsi que la gare la plus proche se situent à Orchies. La commune est desservie par trois lignes de transport en commun du réseau Arc-en-Ciel.

La commune se situe dans l'arrondissement de Lille, canton de Templeuve-en-Pévèle. Elle est membre de la Communauté de communes Pévèle-Carembault, établissement public de coopération intercommunale, créé en janvier 2014. Elle est intégrée, à ce titre, au SCoT de Lille approuvé le 10 février 2017.

Mouchin a connu une augmentation de 359 habitants en 44 ans, la population communale est de 1393 habitants (2012), elle était de 1034 habitants en 1968.

En l'état, le POS actuel, avant sa révision et sa transformation en PLU, comporte une répartition du territoire dans les conditions suivantes :

- zones urbaines : 72,68 ha (7,9%) ;
- zones NC : 846,30 ha (92,1%).

Le village compte 3 commerces, 4 artisans et 3 restaurants. L'offre de santé propose 3 médecins, 2 infirmiers, 1 orthophoniste et 2 kinésithérapeutes.

Dix huit exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Elles y pratiquent, à des degrés divers, la polyculture, l'élevage (sauf 3) et les activités équinées. Certaines pratiquent la vente directe (5) et 1 loue des chambres à des étudiants.

Un tiers (33,9%) des habitants travaille dans la commune et 51 personnes travaillent en Belgique pour 645 actifs résidents ayant un emploi.

Le parc de logements, majoritairement de grande taille (84,6%) est principalement constitué de résidences principales (93,8%) sous formes de maisons individuelles en majorité occupées par leurs propriétaires. Le secteur locatif est peu présent. Le taux de vacance est de 5%.

Mouchin présente une urbanisation en partie étalée le long des voies de communication, un cœur de village aéré et vert, de l'habitat isolé et plusieurs hameaux et écarts.

La commune présente une très bonne trame naturelle le long de l'Elnon, rivière qui détermine la frontière avec la Belgique, et le courant du pont du Nid qui marque la limite communale Sud. L'agriculture, dont l'activité est importante, est à préserver tout comme les espaces boisés.

Il existe également un bâti intéressant sous forme de fermes en maçonnerie de brique, un patrimoine particulier (situation transfrontalière et seconde guerre mondiale) et un patrimoine religieux très présent.

3) RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA COMMUNE

Cette révision vise à adapter le document d'urbanisme communal au regard des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi de grenelle II) et de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR).

Dans sa délibération 2015-28 en date du 11 juin 2015 qui a complété la délibération 2014-47 en date du 11 septembre 2014, le Conseil municipal a dressé la liste des principaux objectifs de cette révision :

- Mener une réflexion sur les zones d'urbanisation future au regard des prévisions démographiques et des capacités des équipements publics ;
- Préserver le cadre de vie rural de la commune ;
- Protéger les qualités écologiques et paysagères de la commune.

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont été débattues en Conseil municipal le jeudi 26 novembre 2015, comme en atteste la délibération n° 2015-49. Le projet de PLU a été élaboré sur un modèle de développement urbain reposant sur :

- La préservation de la qualité du cadre de vie semi-rural de la commune ;
- La sécurisation des biens, des personnes et des ressources naturelles ;
- La favorisation de la mobilité durable ;
- Le renforcement de la centralité urbaine ;
- La protection du milieu naturel et de la biodiversité ;
- Le développement de l'activité agricole, des commerces et de l'artisanat.

4) BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par ordonnance n° E17000083/59 en date du 18 mai 2017, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille a désigné Madame Jocelyne Malheiro en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Cette désignation faisait suite à la demande enregistrée le 11 mai 2017 par laquelle Monsieur le Maire de Mouchin sollicitait la désignation d'un commissaire enquêteur.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 juin 2017 à 08h00 au mercredi 19 juillet 2017 à 16h30, soit 31 jours consécutifs, dans les conditions définies par l'arrêté de Monsieur le Maire de Mouchin du 24 mai 2017.

Après échanges avec l'autorité organisatrice, il a été décidé de tenir 5 permanences. La mairie de Mouchin, 124 route de Saint Amand, a été retenue comme siège de l'enquête publique.

Afin de respecter le délai légal de quinze jours, les affichages ont été réalisés, au plus tard, le samedi 03 juin 2017. Les contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête ont été effectués in situ par le commissaire enquêteur sur les lieux d'affichage.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux, publiés dans le département du Nord, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Des informations complémentaires ont été apportées par la municipalité sous la forme de pages d'information insérées sur le site internet et de mailing.

Le dossier d'enquête paraphé par le commissaire enquêteur a été tenu à la disposition du public en Mairie de Mouchin à compter du lundi 19 juillet 2017 à 08h00, sur support papier, sous forme dématérialisée sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil de

la mairie et, conformément à l'article II R. 123-11 (point II) du code de l'Environnement, sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.mairie-mouchin.fr>.

Les 5 permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans de bonnes conditions, régulièrement et réglementairement aux dates et heures indiquées à l'article 4 de l'arrêté du Maire de Mouchin.

L'affluence du public a été gérée à l'accueil de la mairie et les permanences ont été prolongées pour entendre et enregistrer toutes les observations et propositions du public sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pouvaient être également adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : enquetepublique.mouchin@laposte.net jusqu'au mercredi 19 juillet 2017 à 16h30 ou par courrier postal, dans les mêmes conditions, au siège de l'enquête.

Elles ont été décrites et jointes au registre d'enquête par le commissaire enquêteur, dès le lendemain de leurs réceptions, afin qu'elles soient consultables par le public dans les meilleurs délais.

A l'issue de la dernière permanence, l'adresse électronique a été désactivée par les services de la mairie et le registre d'enquête publique a été clôturé par le commissaire enquêteur aux fins de rédaction du rapport, des conclusions et de l'avis.

La totalité des documents, vérifiés par le commissaire enquêteur, conformes à la réglementation, ainsi qu'un dossier d'enquête complet de référence (celui du siège de l'enquête), resteront archivés au sein des services de la mairie de Mouchin.

L'avis d'ouverture de l'enquête ayant été publié sur le site internet de la commune, ce même rapport, avec ses conclusions motivées, y sera également consultable pendant un an à l'adresse suivante : <http://www.mairie-mouchin.fr>.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent en obtenir communication auprès du préfet, dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978.

Le procès-verbal des observations a été remis au pétitionnaire le 27 juillet 2017. A la demande de Monsieur le maire, prenant en considération la période estivale et après en avoir informé le tribunal administratif, le commissaire enquêteur a accordé un délai pour la remise du mémoire en réponse au PV de synthèse. Ce dernier a été reçu par le commissaire enquêteur le 24 août 2017.

5) CONCLUSIONS PARTIELLES

- **Conclusions partielles sur l'information du public**

- ✓ **concernant la concertation**

La concertation s'est déroulée de 2014 à 2017. Pendant cette période, une information régulière a été assurée par affichage, articles de presse, revues municipales. La réunion publique interactive du 21 avril 2016 permettait le débat public de manière informative et technique ainsi que l'acculturation des citoyens aux questions relatives à l'environnement urbain en favorisant ainsi le recueil de leurs avis. En outre, le site internet de la commune rassemblait les documents et information utiles sur le projet de PLU de la commune. Par ailleurs, la réunion spécifique d'information et de concertation du 13 mai 2015, a permis d'appréhender les enjeux agricoles sur la commune.

Le registre mis à la disposition du public au cours de la concertation comportait 23 observations portant principalement sur la vitesse de circulation sur la commune ; la construction en double rideau ; les besoins en logements des personnes âgées et des jeunes ménages ; la prise en compte des ruissellements et des inondations ; la nécessité de sauvegarder les chemins ; le stationnement sur les trottoirs et la sécurité des piétons.

De cette concertation, **le commissaire enquêteur constate** qu'un bilan en a été tiré (délibération n° 2017 – 06 du 18 janvier 2017) et que la commune a répondu aux différentes questions ou inquiétudes que le public lui avait formulées, en déclinant ses engagements.

Le commissaire enquêteur considère que l'information et la communication qui ont été engagées par le pétitionnaire auprès du public, sont de bonne qualité dans la forme, quant aux moyens mis en œuvre et au temps qui y a été consacré.

Le commissaire enquêteur considère que la commune a mis en œuvre le dispositif d'information et de participation du public, de façon coordonnée, et que la concertation préalable a été conduite conformément aux règles qui la régissent et à l'arrêté pris pour son organisation.

✓ **concernant le dossier soumis à l'enquête publique**

Le dossier présenté à l'enquête publique comprenait l'ensemble des documents énoncés à l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme ; il comportait :

- 1 : la note de présentation de l'enquête publique ;
- 2 : le rapport de présentation ;
- 3 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- 4 : les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- 5 : le règlement ;
- 6 : les avis des Personnes Publiques Associées ;
- 7 : les annexes ;
- 8 : le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées ;
- 9 : le registre d'enquête publique.

Le rapport de présentation comporte un diagnostic complet du territoire et présente une double approche : « factuelle » ; la situation actuelle du territoire communal avec un état des lieux, de ses atouts et faiblesses et « prospective » ; sa situation future, afin d'apprécier les enjeux et les besoins de la commune. Il présente également une évaluation des incidences des choix du projet de développement sur l'environnement et des indicateurs de suivi.

Le PADD décline les objectifs du projet politique de la commune et les OAP expriment des ambitions de qualité, respectueuses de l'environnement, définissent un cadre d'intérêt général que les aménageurs devront respecter et informent les habitants sur l'aménagement de leur territoire ; le règlement, quant à lui, fixant les droits du sol.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présenté à l'enquête publique, malgré les erreurs matérielles dans certaines pièces du dossier soumis à enquête, a permis au public, tant sur la forme que sur le fond, de prendre pleinement connaissance du projet et d'en appréhender ses caractéristiques et les enjeux projetés.

Néanmoins, dans un souci de parfaite cohérence, et afin d'assurer sa sécurité juridique, Il devra faire l'objet d'adaptations, de corrections et de rectifications demandées par les différents intervenants ayant émis leurs avis dans le cadre de cette enquête et par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse ; En autres, que le SCoT de Lille a été approuvé le 10 février 2017, que Mouchin appartient au SAGE de Scarpe-Aval, approuvé le 12 mars 2009 et que le SRCE a été annulé le 26 janvier 2017.

✓ **concernant le déroulement de l'enquête**

Elle s'est déroulée sans incident, dans les conditions prévues par l'arrêté municipal, et conformément aux règles de la procédure définies par le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Environnement.

Le public a pu s'exprimer et formuler ses observations et propositions.

Le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique a fait l'objet d'une bonne publicité et l'ensemble des mesures prises pour informer le public permet d'affirmer que la population concernée a reçu une information suffisante pour accéder au dossier d'enquête publique et faire prendre en considération ses demandes ou observations.

- **Conclusions partielles sur l'avis des Personnes Publiques Associées**

Le commissaire enquêteur constate l'étendue, la diversité et la richesse des observations formulées par les PPA qui témoignent de l'intérêt porté au projet de P.L.U. Elles intègrent des notions d'intérêt général avec un souci marqué de cohérence.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux observations des PPA ont fait l'objet du paragraphe 1.8.4 du rapport d'enquête et celles complémentaires apportés au PV de synthèse du paragraphe 3.3.1.

Les points les plus importants soulevés par les PPA concernent :

- Le phasage des OAP ;
- l'activité agricole ;
- la consommation foncière ;
- le stationnement ;
- le règlement ;
- le logement.

Les principaux engagements du pétitionnaire figurent en synthèse ci-après.

La commune s'engage :

Concernant le phasage des OAP

A compléter les OAP et à hiérarchiser leurs ouvertures à l'urbanisation.

Concernant l'activité agricole

A réaliser une analyse d'impact sur les exploitations, à ajouter au rapport de présentation la localisation, la vocation du bâti agricole et à réétudier les éléments de patrimoine.

Concernant la consommation foncière

A harmoniser les analyses de consommations foncières des dix dernières années.

A rassembler dans un chapitre dédié au PADD, les éléments concourant à modérer la consommation de l'espace et à lutter contre l'étalement urbain.

Concernant le stationnement

A réaliser un diagnostic de stationnement permettant de compléter le PLU et d'amender les règles inhérentes aux règles de stationnement sur la commune (nombre de places par logement, stationnement mutualisé, stationnement vélo, etc.).

Concernant le règlement

A compléter/préciser/rectifier les divers points de règlement identifiés par les PPA.

Concernant le logement

A compléter les explications concernant les logements vacants.

Concernant le transport

A prendre en compte dans les futurs aménagements de la commune le développement et le renforcement des cheminements piétons en direction des arrêts de TC et le respect de l'accessibilité de la chaîne de déplacements, à s'assurer de la largeur des voiries pour permettre une bonne accessibilité des autocars, et à réserver des places de stationnement aux véhicules propres ou hybrides, aux deux roues et à encourager le covoiturage.

Concernant les possibilités de restauration à la ferme

Autoriser l'auberge à la ferme.

A clarifier la rédaction du règlement afin de favoriser la réutilisation des bâtiments existant en zone agricole par une autre destination (bureaux, artisanat, commerce, entrepôt, etc.) tout en interdisant la construction de nouveaux bâtiments (dont les extensions) pour ces mêmes destinations.

Concernant les extensions en zone Ap

A clarifier la rédaction du règlement et à autoriser les extensions en zone Ap.

Concernant les chemins à protéger

La commune considère qu'il n'est pas indispensable qu'un chemin soit inscrit au PDIPR pour être protégé par le PLU.

La commissaire enquêteur demande à la commune de parfaire la qualité du dossier afin d'en garantir sa sécurité juridique.

- **Conclusions partielles sur l'économie générale de projet de PLU**

Le PLU doit être l'expression d'une stratégie globale d'aménagement et de développement durable du territoire. Il a ainsi vocation à intégrer et à mettre en relation-cohérence dans une réflexion d'ensemble tous les projets d'aménagement intéressant la commune :

- ✓ **Concernant l'élaboration du projet**

L'élaboration du projet de PLU s'est chronologiquement déroulé de la manière suivante :

- Par délibération n°2014-47 en date 11 septembre 2014, le Conseil municipal a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 1^{er} décembre 1980 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal et a fixé les modalités de la concertation ;
- La réunion spécifique d'information et de concertation avec le monde agricole a eu lieu le 13 mai 2015 ;
- Par délibération n°2015-28 en date du 11 juin 2015, le Conseil municipal a listé les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal ;
- Le débat en Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables s'est tenu le 26 novembre 2015 ;
- La réunion de présentation du projet de PLU aux PPA s'est déroulée le 15 janvier 2016 ;
- Par délibération du n° 2016-18 du 30 mars 2016, le Conseil municipal a décidé d'intégrer le contenu modernisé du PLU, conformément au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- La réunion publique du 21 avril 2016 a permis de présenter les points clefs du projet de PLU au public ;

- La délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2017 a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet de PLU ;
- Le 13 février 2017, le projet de PLU a été transmis, pour avis, aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes ;
- L'arrêté de Monsieur le Maire du 24 mai 2017 a prescrit l'enquête publique et en a fixé les modalités.

Le commissaire enquêteur considère que la commune a bien respecté les étapes juridiques prévues par la procédure. L'élaboration du projet de PLU a donné lieu à une vingtaine de réunions urbanisme et sa durée paraît raisonnable compte tenu du sujet.

Le commissaire enquêteur considère que la population a pu prendre connaissance de l'évolution du projet, faire des remarques en réunion publique ou les inscrire sur un cahier ouvert à cet effet et rencontrer les élus pour leur faire part de ses préoccupations.

Le commissaire enquêteur considère que le projet a été élaboré dans des conditions satisfaisantes.

✓ **Concernant l'opportunité du projet**

La commune de Mouchin est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS), approuvé le 1 décembre 1980, dont la dernière mise en compatibilité a été approuvée le 3 décembre 2010 et qui a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 11 septembre 2014.

Depuis cette date, la réglementation en matière d'urbanisme a connu des évolutions nombreuses et significatives. Il était donc impératif pour l'équipe municipale de mettre à jour les documents d'urbanisme de la commune afin de fonctionner avec un PLU répondant aux obligations et objectifs législatifs actuellement applicables.

Pour mémoire, l'article L. 174-1 du code de l'urbanisme rappelle le principe posé par la loi ALUR selon lequel les POS non transformés en PLU au 31 décembre 2015 sont devenus caducs sans remise en vigueur du document antérieur et avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016.

Pour les PLU en cours d'élaboration mais non approuvés le 27 mars 2017 : les procédures d'élaboration de PLU qui ne seraient pas abouties à la date du 27 mars 2017 pourront néanmoins se poursuivre. Le RNU s'appliquera jusqu'à l'approbation du PLU et le respect des formalités le rendant exécutoire.

Par ailleurs, la situation de la commune a évolué dans un contexte d'habitat majoritairement pavillonnaire et individuel. Il s'est ainsi répandu, en partie, le long des routes parfois dans des zones présentant des risques. Ce mitage et cet étalement diffus de l'espace, contraire aux orientations des lois SRU, ALUR, loi Urbanisme et Habitat, loi ENE, volet 1 et 2 du Grenelle, loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de toutes les mesures législatives récentes et des orientations du Scot de Lille ne pouvait plus se poursuivre sans remettre en cause de manière irréversible la qualité des espaces et du milieu naturel de cette commune rurale ayant gardé un caractère agricole très marqué.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère qu'il était devenu indispensable et urgent pour la commune de définir des règles d'urbanisation afin d'éviter d'aboutir à un mélange anarchique de zones agricoles ou naturelles avec des zones urbanisées consommatrices d'espaces. Il était également nécessaire de pouvoir prendre en compte, au travers d'un document juridiquement valable, aussi bien pour les investisseurs que pour les habitants, l'évolution du contexte réglementaire ainsi que l'évolution des projets urbains et environnementaux.

Afin de maintenir une logique d'équilibre, de rationalité et d'économie de l'espace, les élus de Mouchin ont eu la lourde charge de conduire ce projet qui marque une rupture forte et

douloureuse par rapport aux pratiques antérieures, mais en conformité avec la législation existante.

Le commissaire enquêteur reconnaît l'opportunité de conduire la démarche

✓ Concernant l'économie générale du projet

Le diagnostic territorial et l'analyse de l'état initial de l'environnement s'appuient sur une documentation qui couvre 215 pages du rapport de présentation.

Les grands enjeux de Mouchin ressortent bien des différentes analyses et études qui établissent un état des lieux, font la synthèse des atouts, des faiblesses, des enjeux et besoins caractérisant la commune sur tous les plans et présentent l'évaluation des incidences des choix du projet sur l'environnement.

Ils font ressortir la volonté d'inscrire le développement futur de Mouchin dans une logique de développement durable autour des grands thèmes évoqués ci-dessus.

Le projet urbain s'inscrit dans les orientations du Scot de Lille qui assigne au territoire de la Pévèle et du Carembault, dont Mouchin fait partie, un rôle particulier dans le cadre des villes et villages durables de la métropole lilloise. La commune se développe par une densification du bâti de manière harmonieuse et cohérente, tout en préservant la qualité rurale et écologique de son territoire. Les espaces naturels ou agricoles existants sont protégés, l'habitat diffus ou isolé étant strictement géré. L'accueil des nouveaux habitants s'organise par le développement des alternatives à l'habitat linéaire et diffus.

✓ Concernant «Les dents creuses»

Les constats tirés du rapport de présentation indiquent une urbanisation en partie linéaire et un habitat diffus amenant un émiettement et une artificialisation de l'espace. Ils pointent également des contraintes dues aux installations classées pour la protection de l'environnement agricole et d'autre, naturelles notamment des risques d'inondations. Entre ces contraintes, l'espace agricole et le desserrement des ménages, la commune de Mouchin est amenée à trouver et localiser des capacités de développement.

Une «dent creuse» est une parcelle non bâtie, cernée sur ses limites de parcelles déjà bâties ; l'urbanisation des dents creuses permet d'intégrer au tissu existant la construction de nouveaux logements sans ponctionner de foncier agricole et ainsi densifier le milieu urbain.

Le rapport de présentation identifie 35 terrains considérés comme dents creuses (7,26 ha).

Après analyse, 17 sont mobilisables.

Ces 17 terrains mobilisables représentent un potentiel de construction de 50 logements, le foncier mobilisable recouvre des propriétés individuelles pour une surface de 4,38 ha

Le commissaire enquêteur considère que l'analyse des «dents creuses» repérées par le diagnostic territorial, démontre que l'ouverture à l'urbanisation, pour la mise en œuvre du projet, est rendue nécessaire par un tissu urbain qui n'offre que peu de possibilités pour la construction.

Le commissaire enquêteur demande que les anomalies relevées sur les terrains 20, 33, 34 et 35 (obs. 6 de CE) soient corrigées et que les écrits et représentations graphiques du rapport de présentation soient mis cohérence dans la version d'approbation du dossier.

✓ Les milieux naturels et le cadre de vie.

Conformément aux nouvelles dispositions imposées par la législation, le PLU doit lutter contre l'étalement d'un urbanisme diffus et limiter la consommation des espaces naturels,

agricoles et forestiers, le tout en parfaite cohérence avec le PADD, pièce maîtresse du projet de PLU.

Les axes retenus par le PADD déclinent les objectifs communaux et intègrent l'ensemble des mesures à prendre autour des grandes thématiques évoquées au rapport de présentation, notamment celle de l'environnement.

Le projet, dans la mesure où il contraint l'urbanisation de certaines OAP dans des zones déjà urbanisées permet de combler des espaces non bâtis dans le tissu urbain existant. Pour celles situées dans la zone autour du cœur de bourg, elles ont peu d'impact sur l'environnement. En encadrant la constructibilité dans ces secteurs proches des services urbains et des équipements, le projet permet de favoriser les déplacements par modes doux ; la relative proximité des arrêts de bus (≈ 500 m) devrait inciter à l'utilisation des transports en commun.

La préservation des équilibres entre le développement urbain et le maintien des espaces agricoles et naturels constitue le fil directeur du projet. Il s'attache à préserver la biodiversité (zones humides, maintien des continuités écologiques ...) à maintenir des cônes de vue, à protéger les boisements et à prendre en compte les enjeux environnementaux. Il vise enfin à valoriser le patrimoine rural et à favoriser l'expression d'une architecture en harmonie avec celle régionale du Pévèle.

Le commissaire enquêteur considère que le projet répond aux constats fait au rapport de présentation. En s'attachant à maîtriser et à densifier l'urbanisation, il répond aux objectifs du développement durable. Il protège l'environnement en recensant et en définissant les espaces qui contribuent à la Trame verte et bleue avec comme enjeu, la protection des espaces d'intérêt écologique et des continuums naturels.

Par ailleurs, le rapport indique que les espaces forestiers enregistrent une perte de 1,8 ha.

Le commissaire enquêteur estime que le rapport d'approbation devrait être complété par le type de boisements détruits (peupleraies, vergers, ou autres types).

Par ailleurs, **le commissaire enquêteur demande** la correction du rapport puisqu'il n'y a pas de ZNIEFF à Mouchin.

✓ **Equilibre social de l'habitat et les OAP**

Les constats tirés du rapport de présentation mettent en évidence un vieillissement de la population et la nécessité de répondre aux différents besoins de la population en fonction de l'âge. Ils impliquent également l'accueil de nouveaux ménages afin d'équilibrer la pyramide des âges. La structure des ménages ayant évolué nécessite une adaptation du parc de logements afin de proposer une typologie et une structure de logements permettant la mixité sociale et le parcours résidentiel au sein de la commune.

Afin de maintenir et rajeunir la population, les élus visent une hausse de 8% de la population communale soit un passage de 1380 habitants (INSEE 2011) à 1490 habitants à l'horizon 2030.

Les objectifs de production de logements sont de 110 logements, correspondant aux besoins de renouvellement, de développement et d'adaptation du parc d'habitation. En tenant compte des 50 logements correspondant aux capacités foncières identifiées en dents creuses disponibles sur le territoire communal, 60 logements sont projetés au projet de PLU.

Pour définir ses OAP, le projet urbain s'est appuyé sur quatre secteurs destinés à être urbanisés en tenant compte de la proximité du centre urbain, des liens avec le tissu urbain existant, de la réutilisation d'espaces vides, de la présence et la suffisance des réseaux, de l'impact le plus faible possible sur l'activité agricole.

Les Orientations d'Aménagement méritent un examen attentif au regard du mémoire en réponse de la commune au PV de synthèse du commissaire enquêteur car certaines précisions sont apportées.

Ainsi, la pétitionnaire précise que l'OAP 1, comportera une part importante de logements locatifs sociaux à destination des personnes âgées et des jeunes ménages (cf. réponse à l'avis émis par la préfecture).

Le commissaire enquêteur considère que l'OAP 1 est la seule possibilité de créer rapidement un nouveau quartier, le terrain appartenant à la commune, et la seule opportunité de diversifier l'offre de logements.

En prévoyant du logement locatif social à destination des personnes âgées et des jeunes ménages sous des formats encore peu présent sur la commune ainsi que du logement en accession petits budgets, type « Jeune Ménage », l'OAP 1 répond aux constats fait au rapport de présentation et à l'objectif 4 du PADD.

La commune confirme que le PADD inscrit l'intention de vouloir densifier le tissu urbain avec une densité d'au moins 20 logements par hectare pour tous les espaces de plus de 4500 m² mais indique que le travail de traduction règlementaire du PADD a démontré que cette intention était irréalisable pour les OAP 2 et 3. Les accès et le contexte urbain très pavillonnaire et très rural ne permettent pas la mise en œuvre de densités aussi élevées.

Le commissaire enquêteur confirme cette analyse après avoir effectuée une visite sur site.

La commune indique également que l'OAP 4 sera inscrite en zone 2AU et ne pourra être ouverte à l'urbanisation à court terme. Elle n'interviendra qu'après modification du PLU; le nombre de logements à y construire sera y sera alors étudié.

Le commissaire enquêteur considère que cette disposition permet de garantir une consommation foncière raisonnable et constitue une alternative à la consommation d'espaces agricoles.

Ainsi, les trois premières OAP permettent de projeter la construction d'environ 40 logements (30 logements pour l'OAP 1, 6 pour l'OAP 2, 4 pour l'OAP 3).

Le commissaire enquêteur considère que la clarification des intentions de la commune, permet de répondre à l'objectif de mixité sociale et aux besoins de la population par la diversité des logements proposés et permet de créer un turn-over dans le bâti existant.

Concernant le caractère règlementaire, elle permet la cohérence entre les différentes pièces du PLU.

Le commissaire enquêteur demande que le rapport d'approbation soit modifié sur ces points, que les pièces du dossier soient mises en cohérence et que la rédaction du PADD soit adaptée aux réalités du terrain.

Le commissaire enquêteur considère qu'en prévoyant un accroissement de population de 8%, le projet urbain de Mouchin participe aux objectifs de la Politique du logement et du cadre de vie de la CCPC, aux orientations du Scot de Lille et qu'il répond aux constats fait au rapport de présentation. Il se développe majoritairement par une densification du bâti en cœur ou très proche du bourg, planifiée pour accueillir les populations dans de bonnes conditions.

Il considère que les objectifs démographiques d'environ 110 personnes supplémentaires, amenant la population à 1490 habitants et la construction d'environ 60 nouveaux logements, apparaissent comme des indicateurs clairs et raisonnés, permettant à la commune de retrouver perspectives et dynamisme.

Certes, la Préfecture a relevé dans son avis que le projet communal représentait un nombre de nouveaux logements ambitieux, encore faut-il faire la part des choses entre des prévisions théoriques et la mise en œuvre réelle des projets de construction.

Mouchin a, en 2015, enregistré 12 décès pour 13 naissances (source INSEE). Les trois tranches d'âge les plus âgées représentent 45% de la population.

Le commissaire enquêteur estime qu'aucune ville ne peut survivre si sa population active est en baisse, au détriment de ses commerces, du maintien et/ou de la création d'équipements, des services à la population; sans oublier les conséquences financières (baisse des dotations financières versées par l'État, du nombre de contribuables soumis à la taxe d'habitation).

Le commissaire enquêteur considère que les orientations d'aménagement sont claires et vérifiables et qu'elles permettent de faciliter l'instruction des demandes, de sécuriser les décisions de l'autorité compétente et de garantir l'égalité de traitement des pétitionnaires.

✓ **la consommation foncière**

Entre 2000 et 2015 ; **9,65** hectares ont été artificialisés donnant lieu à la construction de 71 logements pour 8,68 ha et de 11 bâtiments agricoles pour 0,97 ha.

La consommation des 3 premières OAP ouvertes à l'urbanisation totalise une surface de 2,4 ha (l'OAP 1 pour 1,4 ha, l'OAP 2 pour 0,6 ha et l'OAP 3 pour 0,4 ha)

L'OAP 4 cumule les surfaces de la zone 2AU à destination de logements (2,3 hectares) et de la zone AUs à destination d'équipements (1,1 hectare). Elle totalise 3,4 hectares.

L'ensemble du projet projette donc une consommation foncière totale de **5,8** ha y compris voiries internes, soit environ 0,7% du territoire ; le projet prévoyant 60 logements au total.

Le compte foncier communal ne pouvant être utilisé qu'au deux tiers jusqu'en 2025, la CCPC permet une surface maximale d'ouverture à urbanisation en extension urbaine de 2,8 ha avant 2025.

Le commissaire enquêteur constate que la totalité des projets du PLU consomme 4 hectares de moins, environ, que la consommation foncière du POS des 15 dernières années et **considère**, qu'en s'orientant vers une construction d'environ 60 logements sur une quinzaine d'années privilégiant la densification de la zone urbanisée, le projet est attentif à la consommation de terres agricoles.

Il constate également que le projet respecte les orientations de la CCPC.

Le dossier de présentation ne présentait aucune information ni explication sur la diminution ou l'augmentation de surface des différentes zones par rapport au POS ; ces informations ont été fournies dans le mémoire au PV de synthèse.

Le commissaire enquêteur demande que ces informations, sous forme de tableau de correspondance, soient jointes au rapport d'approbation.

✓ **Le volet socio-économique.**

Le constat fait au rapport de présentation met en évidence une baisse du nombre d'emplois et une évolution du type d'emplois proposés sur la commune, une régression de l'activité agricole et l'inexistence de l'activité touristique.

Le projet de PLU exprime la volonté de ne pas accroître la seule vocation résidentielle de la commune. On la retrouve à travers les dispositions permettant de maintenir et de renforcer les commerces et services de proximité, de créer de l'hébergement hôtelier et touristique, de favoriser l'installation d'artisans, de sécuriser les espaces agricoles, d'assurer la diversification de l'activité agricole, ou la construction de gîtes.

Par ailleurs, dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le pétitionnaire indique que les élus sont favorables à l'agrotourisme et s'engage, à la demande de la CDPENAF, d'autoriser les agriculteurs qui le souhaitent à faire de l'auberge à la ferme.

Le commissaire enquêteur considère que le projet de PLU s'attache à développer le secteur économique de la commune en préservant l'activité agricole, en permettant sa diversification, en développant l'activité touristique par la création d'offre d'hébergement touristique et en favorisant l'implantation de petites entreprises.

✓ **Le fonctionnement communal.**

Il s'agit de préserver la diversité des ressources locales ; eau potable, espaces naturels, espaces agricoles ou forestier, de favoriser les transports collectifs et les déplacements doux, de sécuriser les déplacements et de préserver les populations.

S'agissant de l'eau potable, la commune s'est assurée des capacités de son Unité de Distribution et des capacités de sa station d'épuration.

Le projet démographique permettra de conforter les écoles, de conserver et de renforcer les équipements communaux.

Le commissaire enquêteur se doit d'ajouter que le transport scolaire est organisé, matin et soir, via des lignes de bus spécifiques vers Cysoing, Orchies et Saint Amand.

Le commissaire enquêteur estime que dans un contexte où la prise de décision s'accompagne d'une mise en jeu plus fréquente des responsabilités, il est nécessaire de clairement prendre en compte dans les décisions d'urbanisme les risques associés au territoire, notamment ceux associés à la défense contre l'incendie, à la sécurité et aux inondations.

Le Service Départementale d'Incendie et de Secours s'est exprimé lors de la réunion de présentation aux PPA du 15 janvier 2016 et indique que parmi les trente deux hydrants qui couvrent la commune, 12 ne présentent pas un débit suffisant selon les normes.

Le commissaire enquêteur formulera une réserve dans le cadre de la mise aux normes de la défense incendie sur le territoire communal.

✓ **Le règlement**

L'ensemble des dispositions prévues permet de bien cerner toutes les problématiques de gestion du territoire communal.

Il est cohérent avec le projet d'aménagement et de développement durables et affiche des intentions de densification du bâti et de préservation des espaces naturels et agricoles. Les lois en vigueur et le Scot de Lille imposent en effet une vision différente des pratiques antérieures. Il présente des objectifs ambitieux et l'exercice est périlleux, car il faut redéfinir les espaces ouverts à l'urbanisation future, afin de mieux préserver des espaces agricoles et naturels, et organiser une plus grande densification des espaces voués à l'urbanisation. C'est dire que les marges de manœuvre sont limitées, la tâche complexe et difficile.

le commissaire enquêteur considère que le règlement décline le projet territorial, qu'il répond aux objectifs présents dans les documents d'urbanisme de rang supérieur et que les règles qu'il édicte sont nécessaires et justifiées.

Le plan de zonage est à la mesure de l'urbanisation existante et des contraintes environnementales. Il régule l'urbanisation, protège les terres agricoles et les paysages et identifie les secteurs contribuant aux continuités écologiques. Cette volonté, assumée par les élus doit être soulignée, car elle ne rencontre évidemment pas l'assentiment des propriétaires qui espéraient un classement de leurs terrains en zone constructible, ni de certains agriculteurs qui y voient des contraintes supplémentaires.

Le risque inondation, qui est pour la commune une obligation réglementaire de sécurité et de prudence, y est bien identifié.

Concernant les espaces boisés classés, **le commissaire enquêteur demande** que l'inversion entre les parcelles 116 et 117 soit corrigée.

Concernant la création et la préservation de chemins pour les piétons et cyclistes ; **le commissaire enquêteur recommande** l'envoi d'un avis d'information à tous les propriétaires traversés par un itinéraire, sachant que le passage de randonneurs sur un domaine privé dépend de l'accord du propriétaire qui devrait être concrétisé par une convention de passage qu'il peut dénoncer à tout moment.

Concernant les emplacements réservés au titre de l'article L151-41 ; **le commissaire enquêteur demande** de supprimer l'emplacement réservé n°4 (station d'épuration) et d'harmoniser les documents en conséquence.

Concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine ; **le commissaire enquêteur demande** que les documents graphiques et écrits soient mis en cohérence tels énoncés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse.

Le commissaire enquêteur demande que la notice explicative des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU, et sa représentation sous forme graphique soient complétée, notamment en ce qui concerne les prescriptions d'isolement acoustique dans les secteurs affectés par le bruit, et celles de protection des pipe-lines et des canalisations de transport de gaz.

✓ **Concernant les observations du public**

Cette enquête a donné lieu à 37 observations. L'ensemble des observations a été transmis au pétitionnaire sous forme de tableau. Certaines observations étaient accompagnées de documents justificatifs ou explicatifs (études de sols, documentation, plans, photos, etc.) ; ils y ont été joints afin que le pétitionnaire puisse avoir, pour répondre, une connaissance aussi complète que possible des préoccupations et problématiques du public.

De l'avis du commissaire enquêteur, le projet de PLU a mobilisé une partie de l'opinion pour la raison suivante : Ce projet de PLU a un impact direct sur des intérêts particuliers.

✓ **Concernant les réponses apportées par la commune**

Le porteur du projet a répondu à la totalité des 37 observations du public, y compris celles qui ne relevaient pas du PLU ainsi qu'aux 20 questions du commissaire enquêteur et à apporté des précisions aux avis des PPA.

L'intégralité du mémoire en réponse se trouve au paragraphe 3.3 du rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur y a apporté ses commentaires et son avis.

Certaines observations concernent des demandes de modification de zonage de parcelles pour les passer en zone constructible. Les satisfaire globalement reviendrait à remettre en cause les orientations du PLU en contradiction avec la législation en vigueur et le Scot de Lille.

La commune, dans son mémoire en réponse, envisage certains aménagements, limités par rapport au projet, et précise sa position lorsqu'elle entend maintenir intégralement le projet.

Ainsi, le pétitionnaire propose :

D'autoriser la création et l'extension de bâtiments à destination d'exploitation forestière sur la commune dans les zones N.et à clarifier, en zone A et N, les changements de destinations autorisées ;

De supprimer l'élément de patrimoine protégé (haie) entre les parcelles 1419 et 1424, et l'élément de patrimoine protégé (bâtiment) sur la parcelle 1419 et à modifier le règlement graphique. Les éléments du rapport devront être harmonisés ;

De préciser au rapport que : « La commune n'accueille aucune ICPE non agricole mais accueille plusieurs ICPE agricoles » ;

De corriger le rapport de présentation, la commune étant concernée par le SAGE Scarpe Aval.

De supprimer la protection du verger, parcelle 2033 ;

De rectifier l'EBC sur la parcelle 116 ;

D'harmoniser le rapport et le plan de zonage concernant les bâtiments autorisés au changement de destination (10 pour le rapport ; 12 pour la plan ; observation 6 du CE.) ;

D'harmonisation les valeurs et les descriptions des terrains 20, 33, 34 et 35, et de corriger le règlement graphique ;
De corriger la note de présentation afin d'afficher la bonne date de la délibération n 2014 – 47 du 11 septembre 2014 ;
De corriger les surfaces et vocations de l'OAP 4 et 1.

Par contre, il n'est pas favorable au changement de zonage des parcelles 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1450, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297 recensées à l'étude pédologique de M Brienne et correspondant à une partie de l'îlot la PAC n°1, ni à celle de M Colin, parcelle 2223.

Le commissaire enquêteur ne partage pas l'analyse du pétitionnaire ; et a, par ailleurs développé son avis en pages 61 et 62 du rapport d'enquête en s'appuyant sur la décision N° 386325 du Conseil d'État qui figure en annexe 24 du tome II du rapport d'enquête ; ceci fera l'objet d'une recommandation.

Le commissaire enquêteur considère que toutes les réponses ont été apportées et se prononce pour l'essentiel favorablement au contenu des réponses avec quelques réserves et recommandations.

6 / CONCLUSIONS D'ENSEMBLE SUR L'ECONOMIE GENERALE DU PROJET DE PLU

Pour asseoir ses conclusions, le commissaire enquêteur a tenu compte de l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire au travers les réponses apportées à l'avis des PPA et celles apportées au procès verbal de synthèse.

Le projet présenté est de nature à répondre aux grands enjeux d'une commune confrontée à la fois à la nécessité de mettre fin à un document d'urbanisme obsolète en renforçant la protection des zones agricoles et naturelles et, en même temps, de densifier les espaces constructibles et de favoriser la mixité sociale. En ce sens, le commissaire enquêteur considère que le projet répond aux objectifs dressés par la délibération du Conseil municipal n° 2015-28 en date du 11 juin 2015.

Les amendements que le pétitionnaire s'engage à apporter sont de nature à en garantir la sécurité juridique du projet.

7 / AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- la décision E17000083/59 en date du 18 mai 2017 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille désignant Jocelyne Malheiro chargée d'instruire l'enquête publique relative à cette demande ;
- l'arrêté du 24 mai 2017 de Monsieur le Maire de Mouchin prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à enquête publique, déposée par Monsieur le Maire de Mouchin et relatif à la révision du plan d'occupation des sols et à l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Attendu

- que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de sa demande d'enquête publique, sont conformes à la réglementation ;
- que le dossier soumis à consultation a été composé des documents prévus par la réglementation, et rendu accessible au public pendant toute la durée de l'enquête ;
- que la publicité réglementaire a été respectée ;
- que des moyens de publicités extra-légales sont venus compléter les annonces réglementaires de l'enquête ;
- que la commune a fourni un mémoire en réponse à toutes les questions évoquées par le public lors de l'enquête et a répondu aux questions du commissaire enquêteur ;
- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté municipal du 24 mai 2017.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que le public a pu accéder au dossier d'enquête, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Mouchin, ainsi que sur son site internet ;
- que le dossier d'enquête, dans sa version présentée au public, ne comporte aucune ambiguïté sur la nature du projet envisagé, et qu'il est cohérent avec les objectifs poursuivis par le conseil municipal ;
- que le public pouvait déposer ses observations sur le registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Mouchin et à l'adresse électronique dédiée ;
- que les permanences se sont déroulées conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Mouchin ;
- que le commissaire enquêteur a entendu les personnes qui en ont fait la demande ;
- que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun évènement notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique unique ;
- que le commissaire enquêteur a recensé l'ensemble de la contribution publique et a analysé sereinement le projet ;

Sur le fond de l'enquête

- que le projet a été élaboré dans des conditions satisfaisantes ;
- qu'il était opportun de conduire la démarche afin de mettre à jour les documents d'urbanisme permettant de répondre aux obligations et objectifs législatifs actuellement applicables ;
- que la commune a mis en œuvre le dispositif d'information et de participation du public, de façon coordonnée, et que la concertation préalable a été conduite conformément aux règles qui la régissent et à l'arrêté pris pour son organisation ;
- que les remarques soulevées lors de la phase de concertation ont été prises en considération dans le projet de PLU soumis à l'enquête ;
- que les avis des personnes publiques associées ont été pris en considération dans le mémoire en réponse aux avis des PPA ;
- que le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse a pris en considération les observations du public et du commissaire enquêteur ;

- que les observations consignées au registre d'enquête publique ne sauraient remettre en cause le principe même du projet de PLU ni ses options générales ;
- qu'il convient néanmoins d'amender les documents du PLU au regard des remarques, omissions et erreurs signalés dans ce rapport ;
- que le projet de PLU a pour motivations principales d'offrir des logements de qualité à la population, d'améliorer le cadre de vie, de faire évoluer l'offre commerciale, de protéger le milieu naturel et le monde agricole ;
- que le projet de PLU entend conforter la capacité démographique de la commune en proposant une offre raisonnable concernant la possibilité de constructions nouvelles, de nature à faciliter la mixité sociale et intergénérationnelle ;
- que le projet de PLU vise à densifier le cœur de bourg en réduisant la consommation de terres agricoles par rapport au POS existant et à limiter l'étalement urbain en fixant une limite stricte aux zones urbaines ;
- que projet de PLU constitue un outil concret d'aménagement et d'évolution favorable de l'environnement local.

Tirant le bilan de l'ensemble des appréciations exposées ci-dessus ;

Le commissaire enquêteur émet :

**Un avis favorable au projet de PLU de la commune de Mouchin, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.
Cet avis est assorti de 13 réserves et 7 recommandations.**

Réserves :

- 1** Mettre en application, dans le dossier d'approbation, les engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse aux PPA ;
- 2** Mettre en application, dans le dossier d'approbation, les engagements pris par la commune dans son mémoire en réponse au PV de synthèse ;
- 3** Prendre en considération, dans le rapport d'approbation que le SCoT de Lille a été approuvé le 10 février 2017, que Mouchin appartient au SAGE de Scarpe-Aval, approuvé le 12 mars 2009 et que le SRCE a été annulé le 26 janvier 2017 ;
- 4** Définir, au rapport d'approbation, les conditions de mise aux normes de la défense incendie sur le territoire communal ;
- 5** Compléter la notice explicative des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU, et sa représentation sous forme graphique du règlement ;
- 6** Supprimer l'emplacement réservé n°4 (station d'épuration) et harmoniser les documents en conséquence ;
- 7** Joindre, au rapport d'approbation, le bilan de correspondance des zones POS/PLU ;
- 8** Harmoniser des valeurs les différentes pièces du dossier concernant les dents creuses n° 20, 33, 34, 35, 25, 16 ;
- 9** Cadrer la rédaction du PADD afin de l'adapter aux réalités du terrain et d'harmoniser des valeurs les différentes pièces du dossier (OAP 1 et OAP 4) ;
- 10** Mettre en cohérence les documents graphiques et écrits concernant la protection et la mise en valeur du patrimoine ;

- 11** Autoriser la création et l'extension de bâtiments à destination d'exploitation forestière dans les zones N et A au règlement ;
- 12** Autoriser la suppression de l'élément de patrimoine protégé (haie) entre les parcelles 1419 et 1424 ;
- 13** Rectifier, au règlement graphique, l'inversion des parcelles 116 et 117 (EBC) ;

Recommandations :

- 1** Autoriser le changement de zonage des parcelles 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1450, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297 de M Brienne recensées à l'étude pédologique et correspondant à une partie de l'îlot de la PAC n°1, dont a été exclu le rideau de parcelles les plus basses, en bordure du courant du Nid ;
- 2** Autoriser le changement de zonage de la parcelle 2223 de M Colin recensée à l'étude pédologique ;
- 3** Compléter le rapport d'approbation par le type de boisements détruits ;
- 4** Conserver la protection identifiée sur le verger de la parcelle 2033 ;
- 5** Organiser une réunion impliquant les services de la mairie, de la CCPC pour ses compétences hydrauliques de surface, du département et de Noréade ;
- 6** Autoriser la suppression de l'élément de patrimoine protégé (bâtiment) sur la parcelle 1419.
- 7** Garantir la sécurité par l'envoi d'un avis d'information à tous les propriétaires traversés par un itinéraire, sachant que le passage de randonneurs sur un domaine privé dépend de l'accord du propriétaire qui devrait être concrétisé par une convention de passage qu'il peut dénoncer à tout moment.

Le Commissaire enquêteur
CRCE Nord – Pas-de-Calais
J. MALHEIRO



Le Commissaire Enquêteur
J. MALHEIRO